

L'an deux mille vingt et un, le 10 avril à 9h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 2 avril, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du salon d'honneur qui est sonorisé et dont les portes sont de plus ouvertes, sert à accueillir le public, de façon à assurer la publicité des débats. Tous les participants au conseil municipal sont masqués sans discontinuer. Le quorum est abaissé au tiers (soit 11 + 1) et chaque élu peut détenir 2 pouvoirs (La LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a été prorogée par la LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 ; la loi prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 17 octobre 2020 pour un mois. Elle prolonge également le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021).

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, LARDEUR, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY (à partir de 9h30), ERACLAS, SUHARD, Mmes MASSE, LEFEBVRE, MM. HEUDES, PIRON, CAPELLE, FOUCHER.

Avaient délégué leur pouvoir : M. SANSON à Mme SEGUIN, M. GRASSET à Mme MASSE, M. LAISNE à Mme BODIN, Mme GONFROY à Mme MICHEL, Mme CHANVRY à M. HEUDES, Mme BEUZIT à M. PIRON.

Etait absent : M. ROUSSEL.

M. ERACLAS, désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Alban ERACLAS, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance, assisté de Madame Guylaine GRANDE, Directrice des Services Financiers.

### Informations données par M. le Maire

#### Situation sanitaire :

Volonté de l'ARS et de la préfecture d'accélérer la vaccination. Actuellement, il y a 2 lignes de vaccination dans les locaux de l'hôpital de Saint-Hilaire. A partir du lundi 3 mai prochain, la vaccination se fera à la salle des fêtes de St Hilaire avec 3 lignes de vaccination, pour monter potentiellement à 4 lignes de vaccination à partir de juin.

Une logistique sera à mettre en place mais également une mise à disposition de personnels administratifs de la mairie et des mairies de l'ex CDC (courrier), voire des mairies d'une partie du territoire du Sud-Manche, dont la population ira se faire vacciner à la salle des fêtes de Saint-Hilaire, sachant que ce n'est pas un centre de vaccination spécifiquement communal.

Une réunion avec la direction de l'hôpital aura lieu le mardi 13 avril au matin, de façon à en savoir plus. Il faut d'ailleurs remercier les équipes pour la qualité d'accueil du centre de vaccination de St Hilaire.

Le CCAS est toujours à l'écoute des personnes en difficulté et contribue à la sensibilisation à la vaccination notamment auprès des plus de 75 ans.

### Situation dans les écoles :

Accueil des enfants des personnels prioritaires. Les vacances ont été avancées et le même accueil est apporté aux parents.

Un soutien moral est apporté auprès des commerçants dit non essentiels (*relais d'information sur la vente à emporter, relais avec certains commerçants qui s'interrogeaient sur la possibilité d'être ouverts ou non. Marché uniquement alimentaire avec seulement 40 exposants*).

Une validation de la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » a été effectuée lors du conseil communautaire du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 et se trouve également à l'ordre du jour de notre conseil municipal : recrutement de 3 chefs de projets (fiches de poste à définir), dont 1 pour 3 communes **Sourdeval, Mortain et Le Teilleul, Brécey, Avranches et Sartilly, St Hilaire, St James et Pontorson.**

Le 20 mars 2021, le conseil municipal a été relatif au DOB de la ville et des lotissements.

Le 25 mars, a eu lieu à 18h00 la commission finances avant le vote des budgets primitifs 2021 ville et lotissements.

Beaucoup d'investissements ont été réalisés depuis 2016, dont des travaux nécessaires à la mise en accessibilité et en conformité de bâtiments mais aussi pour profiter de taux d'intérêts bas.

Il faut prioriser les investissements, être vigilant sur les charges de fonctionnement et gérer rigoureusement nos dépenses.

Travail sur le patrimoine avec l'optimisation de l'utilisation de nos locaux, en lien avec la CAMSMN.

M. Heudes : Il manque encore ce matin 8 conseillers et 11 au dernier conseil municipal pour des sujets importants comme le DOB et le budget. Qu'est-ce qui motive à faire cela un samedi matin, même si règlementairement c'est possible ?

M. le Maire : C'est mieux de le faire un samedi matin car il y a toujours dans tous les cas, des absents.

M. Heudes fait remarquer que ça ne dépasse jamais les 6.

M. le Maire explique qu'il est conscient des différentes problématiques engendrées par un conseil municipal le samedi mais le reste des solutions est très compliqué ou coûteux et le couvre-feu est à 19h00.

M. Heudes : Respect des procédures sanitaires. Mail du Préfet de la Manche : respect du protocole sanitaire reçu hier et demandé par lui. Réponse du Préfet pour une réunion : 8 m<sup>2</sup> par personne, 2 m entre chaque personne, gel et masque obligatoire et nous ne respectons pas le protocole.

M. le Maire répond que le protocole sanitaire est respecté et que la règle avec le port du masque est 1 m entre chaque personne, source ministérielle en vigueur. Cela sera révérifié à l'issue du conseil municipal.

***Après vérification ultérieure, le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID19, actualisé au 8 avril 2021, toujours disponible sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, diffusé également par notre médecine du travail puisque s'appliquant aussi dans les administrations, précise :***

***Page 10 dudit protocole : Socle de règles en vigueur 23 mars 2021, 2<sup>ème</sup> paragraphe « DISTANCIATION PHYSIQUE ET PORT DU MASQUE »,***

***- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés ;***

***- Respecter une distance physique d'au moins un mètre ;***

***- Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, dans les situations prévues dans le question/réponse du ministère du travail (mentionné page 8 du protocole) ou les espaces de restauration collective, ainsi que dans les espaces extérieurs.***

M. Lesénéchal précise que peu d'entreprises respectent cependant le protocole mais M. Heudes souligne que dans la sienne, celui-ci est bien respecté.

M. Heudes s'étonne du montant des indemnités perçues par M. le Maire à la mairie, vu qu'il en a 6 autres et il se demande comment il réussit à partager son temps pour répondre à tous ses mandats. Il souligne que cette indemnité pourrait servir à recruter un médecin salarié pour le cabinet médical.

M. le Maire souligne qu'il n'y a pas à avoir de débat sur le tableau d'indemnités des élus et clos les échanges.

## Adoption du procès-verbal de la séance du samedi 20 mars 2021

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du samedi 20 mars 2021.

Délibération n° 1DEL2021_009 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte de Gestion 2020 du budget Ville</b>
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que le Compte de Gestion 2020 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2020 du budget général, établi par Monsieur le Trésorier municipal.

Délibération n° 1DEL2021_010 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption du Compte Administratif 2020 du budget Ville et affectation de résultats</b>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n°65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que le Compte Administratif 2020 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2020 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessous,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de **470 594,67 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **242 178,89 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **140 433,89 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Excédent	307 852,18
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	303 176,38
Résultat de clôture (2020)	<b>Excédent</b>	<b>611 028,56</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Déficit</b>	<b>- 849 949,96</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	607 771,07
Résultat de clôture (2020)	Déficit	-242 178,89
Solde des restes à réaliser	Excédent	101 745,00
Résultat final (2020)	<b>Déficit</b>	<b>-140 433,89</b>
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	470 594,67

M. Heudes : Prêt de 450 000 € passé au conseil municipal le 30 novembre 2020. Pourquoi n'en parle-t-on pas ?

Mme Guillotin : Ce prêt sera vu sur le budget 2021.

M. Heudes : A quoi à servi le prêt d'1 million d'euros en 2020 ?

Mme Grande : Pour payer des travaux d'investissement 2020, dont le village médical.

M. Heudes : A l'origine, prêt de 300.000 € à l'automne 2020, puis finalement en décembre prêt de 450.000 € de façon à couvrir le déficit d'investissement, de façon à terminer de payer la maison médicale sachant qu'un plan de financement se prépare à l'avance et date au moins de 2019.

Mme Grande : La maison médicale devait être financée en totalité par emprunt, soit bien plus que les 450.000 € d'emprunts réalisés, le restant ayant été financé sur les fonds propres de la ville.

M. Leroy précise que comme les médecins de la commune n'ont pu faire un PLSA, nous n'avons pas eu de subventions pour réaliser la maison médicale.

Mme Seguin reprecise à Mme Lefèbvre ce qui a été dit lors du dernier conseil municipal par rapport à la recherche de médecins pour la maison médicale.

M. Heudes : Il souhaitait rencontrer Mme Guillotin hors la commission finances, par rapport au prêt de 450.000 € et aussi à l'excédent de fonctionnement à dégager qui serait faible.

Mme Guillotin : La Chambre Régionale des Comptes de Normandie nous avait alerté de ne pas devoir emprunter en 2021 et limiter ces investissements car nos taux d'imposition sont bas et donc pas de levier fiscal possible actuellement.

M. Heudes rappelle que lors de l'avant dernière commission finances, certains adjoints moquaient Mme Guillotin de les priver de pouvoir dépenser durant leur mandat et qu'il faut devoir être sérieux et se priver s'il le faut, d'investir à nouveau.

M. Eraclas demande en quoi consiste réellement les questions, si ce n'est de critiquer le comportement des Adjoints et la tenue du conseil de ce samedi matin.

M. Heudes félicite cependant Mme Guillotin sur sa gestion « en bon père de famille », soulignant qu'il a confiance en elle.

M. Leroy répond aussi que des investissements nombreux ont été faits et qu'il faut savoir lever le pied pendant quelques années. Concernant l'augmentation de la masse salariale de 500 000 € en 5 ans, il faut mutualiser certains postes et ne pas forcément renouveler tous les départs à la retraite et redistribuer certaines tâches par rapport au temps de travail de chacun.

Délibération n° 1DEL2021\_011

Classification : 7/ Finances locales 7.2. Fiscalité

**Fixation des taux des impôts locaux 2021**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Après en avoir délibéré, 28 voix pour, 4 abstentions, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2021 comme présentée dans le tableau ci-dessous :

TAXES	TAUX 2019	TAUX 2020	TAUX 2021
Taxe d'habitation	9,47 %	9,47 %	<b>Plus de vote du taux TH</b>
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	19,76 %	<b>41,18 %*</b>
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	25,18 %	<b>25,18 %</b>

\* En 2021, la suppression de la Taxe d'Habitation est effective pour les Communes.

La commune va percevoir le produit de la Taxe Foncière sur le Bâti du Département. En conséquence, le taux de Foncier Bâti pour la Commune sera de :

19,76 % (taux Commune) + 21,42 % (taux Département) = 41,18 %

Délibération n° 1DEL2021_012 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Fixation de la dotation fournitures scolaires 2021 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget 2021, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2021, comme présentés ci-dessous :

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	10,60 €	11,00 €	25,60 €	26,00 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	8,60 €	9,00 €	35,60 €	36,00 €

Délibération n° 1DEL2021_013 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2021 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2021.

Délibération n° 1DEL2021_014 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Bilan 2020 des opérations d'immobilisations du budget Ville et Lotissements</b>
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet"* (CE, 9 mai 1990, commune de

Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet"* (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n°65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2020, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2020.

Délibération n° 1DEL2021_015 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1. Marchés publics	<b>Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative,*



*son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n°65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés en cours d'exécution réalisé par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution au 17/02/2021 de la commune.

Délibération n° 1DEL2021_016 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1. Marchés publics	<b>Marchés soldés en 2020 des budgets Ville et Lotissements</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation

budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

**VU** que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

**VU** le code des marchés publics,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n°65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que l'état des marchés soldés en 2020 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés au 10/03/2021 de la commune.

Délibération n° IDEL2021_017 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption du projet de budget primitif 2021 de la Ville, de la commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2020)</b>
---	---

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 20 mars 2021 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que le budget 2021 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2020, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2021 de la Ville (note de présentation budgétaire 2021 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 8 106 465,51 €
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 3 203 446,33 €, dont 50 000 € d'emprunts en recettes d'investissement, (2,73 % du montant des recettes).

Mme Lefèbvre : Lors du dernier CA du CCAS, il a été évoqué la possibilité d'acquérir des logements de la petite maison des maîtres appartenant à la commune, avec les 115.000 € de bloquer sur le compte du CCAS.

Mme Guillotin précise que cela devra être débattu dans un CA du CCAS, que la procédure est compliquée (saisie du juge judiciaire de Coutances) et qu'en l'état, la ville ne pouvait inscrire 115 000 € de recettes aléatoires.

Mme Lefèbvre : budgets prévus pour fêtes et cérémonies, foires, expositions : Pourquoi vu le contexte, les avoir laissés ?

Mme Guillotin : Ces sommes sont inscrites parce qu'elles seront peut-être réalisées, sinon cela fera de l'excédent sur le budget de fonctionnement si les dépenses ne sont pas réalisées.

M. Capelle : Pourquoi y-t-il une baisse de 20.000 € sur le budget du CCAS et une baisse aussi de 6.000 € au niveau des subventions aux associations ?

Mme Guillotin :

- CCAS : l'an dernier, pas de repas des Aînés vu le contexte et la somme a été utilisée en partie par la ville pour les 15 000 € de chèques cadeaux aux commerçants fin 2020.
- Subventions aux associations : certaines associations n'ont pas fait de demandes vu le contexte.

M. Heudes : Il remercie Mme Guillotin et votera ce budget en confiance. Son inquiétude porte plus sur les charges de fonctionnement car l'équipe municipale précédente a beaucoup investi et il faut désormais faire attention à cause de cela.

Les commissions finances et les conseils sont moins propices que des échanges autres. Il souhaiterait aussi qu'on puisse approfondir la partie analytique de notre comptabilité, en redéployant si besoin les missions de certains postes, pour y faire face.

Mme Grande et M. Sliwka répondent qu'on peut toujours améliorer l'existant mais que cependant, cette comptabilité analytique est déjà faite dans notre logiciel de comptabilité EXAE.

En effet, la maquette budgétaire officielle du budget (*et non la note budgétaire synthétique présentée sous Excel à ce conseil municipal*) que les élus vont signer, présente les données comptables saisies par service (*écoles, voirie, éclairage public, foire St-Martin...*), d'où en découle des codes fonctions officiels (*exemple : code 211 « écoles maternelles », code 212 « écoles élémentaires »,...*).

Ces annexes au compte administratif (*document de 180 pages*), sont consultables à la Direction des Ressources Financières (DRF) de l'hôtel de ville et communicables.

Pour information, notre commune faisant moins de 10 000 habitants, nous avons un budget par nature mais au-delà de 10 000 habitants les budgets sont présentés par fonction, ce qui rend certes plus facile l'analyse et la compréhension des écritures comptables.

M. Garnier souligne que les élus du précédent mandat ont toujours été attentifs à la bonne gestion du budget, que les commissions finances servent à échanger à la condition d'y être présent et que le fait d'être inclus dans des programmes comme « Petites Villes de Demain » et le plan de relance de l'Etat, permettront d'obtenir plus de subventions pour réaliser nos projets.

M. le Maire indique cependant qu'il n'est pas certain que même si toutes ces aides sont importantes, les entreprises pourront suivre le rythme des chantiers.

Délibération n° IDEL2021_018 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption des Comptes de Gestion 2020 des budgets Lotissements</b>
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que les Comptes de Gestion 2020 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal adopte les Comptes de Gestion 2020 des budgets annexes « Lotissements ».

Délibération n° IDEL2021_019 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption des Comptes Administratifs 2020 des budgets Lotissements</b>
---	--

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

**VU** l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs 2020 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, Monsieur le Maire, ordonnateur, s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal adopte les Comptes Administratifs 2020 des budgets annexes Lotissements, présentés ci-dessus.

**Compte Administratif 2020 « L'Airon » (ex : « Les Touches II »)**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Excédent	17 959,47 €

Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-17 959,47 €
Résultat cumulé	<b>Neutre</b>	<b>0,00 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Excédent</b>	<b>19 719,98 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-19 719,98 €
Résultat de clôture (2020)	Neutre	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Neutre</b>	<b>0,00 €</b>
Total cumulé	Neutre	0,00 €

\*

**Compte Administratif 2020 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »)**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Excédent	10 914,31 €
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-7 121,47 €
Résultat cumulé	<b>Excédent</b>	<b>3 792,84 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Déficit</b>	<b>-55 151,08 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	26 314,47 €
Résultat de clôture (2020)	Déficit	-28 836,61 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-28 836,61 €</b>
Total cumulé	Déficit	<b>-25 043,77 €</b>

\*

**Compte Administratif 2020 « Zone d'activité Fosse aux Loups »**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Déficit	-339 404,66 €
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	339 404,87 €
Résultat cumulé	<b>Excédent</b>	<b>0,21 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Excédent</b>	<b>339 304,87 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-339 304,87 €
Résultat de clôture (2020)	Neutre	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Neutre</b>	<b>0,00 €</b>
Total cumulé	Excédent	<b>0,21 €</b>

\*

**Compte Administratif 2020 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)**

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Déficit	-6 705,10 €

Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-90 797,21 €
Résultat cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-97 502,31 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Déficit</b>	<b>-257 036,28 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Excédent	3 504,68 €
Résultat de clôture (2020)	Déficit	-253 531,60 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-253 531,60 €</b>
Total cumulé	Déficit	<b>-351 033,91 €</b>

\*

### Compte Administratif 2020 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le Compte Administratif 2020 fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	Excédent	45 571,41 €
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-97 727,91 €
Résultat cumulé	<b>Déficit</b>	<b>-52 156,50 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Résultat antérieur reporté (2019)	<b>Déficit</b>	<b>-74 701,03 €</b>
Résultat de l'exercice (2020)	Déficit	-74 345,66 €
Résultat de clôture (2020)	Déficit	-149 046,69 €
Solde des restes à réaliser (2020)	Neutre	0,00 €
Solde final	<b>Déficit</b>	<b>-149 046,69 €</b>
Total cumulé	Déficit	<b>-201 203,19 €</b>

Délibération n° 1DEL2021_020 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	<b>Adoption des budgets primitifs 2021 des Lotissements</b>
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 20 mars 2021 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 25 mars 2021,

**CONSIDERANT** que les budgets annexes Lotissements 2021 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets supplémentaires 2021 des lotissements.

Délibération n° 1DEL2021_021 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Exonération de la redevance 2020 d'occupation des locaux concernant le cinéma municipal « Le Rex » par rapport à la situation économique engendrée par l'épidémie de Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire</b>
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune peut exonérer de la redevance 2020 d'occupation des locaux le gérant du cinéma municipal « Le Rex », par rapport à la situation économique engendrée par l'épidémie de Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'exonération de 304,90 €, concernant la redevance 2020 d'occupation des locaux, le gérant du cinéma municipal « Le Rex ».

Délibération n° 1DEL2021_022 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	<b>Convention d'adhésion au programme national « Petites Villes de Demain » avec le Préfet de la Manche (délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires), le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie</b>
--	---



**VU** l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à l'approbation de la convention d'adhésion qui est le premier acte d'engagement dans le programme,

**CONSIDERANT** que la commune a été retenue au programme « Petites Villes de Demain », dans le cadre d'une candidature commune avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN),

**CONSIDERANT** que pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, il faut signer une convention d'adhésion qui est le premier acte d'engagement dans le programme,

**CONSIDERANT** que cette convention est co-signée par les exécutifs de la ou des communes lauréates et de l'intercommunalité, par le préfet et le cas échéant, par tout autre partenaire institutionnel et technique.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

- affirme son engagement dans le programme « Petites Villes de Demain », en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), en candidature groupée avec la CAMSMN et les villes d'Avranches, Brécey, Le Teilleul, Mortain-Bocage, Pontorson, Saint-James, Sartilly-Baie-Bocage et Sourdeval,
- donne son accord pour que Monsieur le Maire engage toutes les démarches y afférentes,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au programme.

**M. Heudes** : Qu'attend la ville et qu'attend le Maire par rapport à ce poste d'ingénierie qui sera partagé aussi avec St-James et Pontorson ?

**M. le Maire** : Ce poste de chef de projet devrait permettre de relancer l'activité économique dont sur St-Hilaire, aller chercher des financements, créer une synergie et travailler en partenariat avec les 2 autres communes éligibles mais aussi avec celles autour de nous qui ne le sont pas.

**M. Heudes** : Il ne faut pas réduire le rôle du chef de projet à aller chercher des subventions car ce n'est qu'un moyen.

**M. le Maire** : le rôle majeur du chef de projet sera son implication dans le développement économique et une fiche de poste par Pôle sera à rédiger avant les recrutements.

<p>Délibération n° 1DEL2021_023</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions</p>	<p><b>Modification relative à la délibération n°1DEL2019_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global de revitalisation du centre-ville de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : « réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort, plus restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin »</b></p>
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët »,

**CONSIDERANT** que Saint-Hilaire-du-Harcouët était une ancienne place forte, qui a connu l'édification de deux châteaux : un château à motte construit au 11<sup>ème</sup> siècle à l'emplacement de l'actuelle place de la Motte (A), puis un second au 17<sup>ème</sup> siècle. Ces deux châteaux ont été détruits lors des grandes phases d'urbanisme au 19<sup>ème</sup> siècle donnant lieu notamment à l'édification de la vaste église de Saint-Hilaire. La tour de l'ancienne église datant du 12<sup>ème</sup> siècle est le seul vestige de la période médiévale.

Les places principales étaient :

- La place de la Motte,
- La place Nationale et place du Bassin,
- La place des Halles.

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, la place Delaporte comme les autres places de la ville est un vaste espace très imprégné par sa fonction routière ; qu'en raison du schéma routier en place, elle connaît de nombreux flux de transit qui évitent les feux et l'intersection principale de la place Nationale ; qu'on observe ainsi un conflit entre ces transits et la vie de la place et que le fond de la place est quasiment devenu une rue.

**CONSIDERANT** que Saint-Hilaire-du-Harcouët est reconnue pour son marché hebdomadaire. Véritable institution, le marché a lieu tous les mercredis et attire nombre d'exposants et de consommateurs. On y retrouve un marché traditionnel qui se déploie principalement sur la place Delaporte. A ce marché, s'ajoute des petits producteurs qui vendent leur surplus de volailles, lapins et autres animaux de la basse-cour. Ces derniers s'installent sur la place St-Michel.

**CONSIDERANT** qu'une halle couverte permettrait à certains exposants en particulier les vendeurs de primeurs, de s'y installer plus confortablement. Au-delà de ses fonctions, la place Delaporte renvoie une image d'aire de stationnements ou de parkings. Les revêtements de sol employés pour matérialiser les espaces de stationnements en position centrale correspondent aux revêtements des voiries. Visuellement,

cela génère une impression de continuité dans la lecture de l'espace de la chaussée circulée par les véhicules. Ce type d'aménagement, s'il n'est pas contrasté par d'autres éléments de composition, tend à renforcer le caractère routier.

**CONSIDERANT** que la halle occuperait une position centrale sur la place Delaporte et affiche un effet de façade vers la rue du Bassin qui « attrape » le regard depuis l'avenue du Maréchal Leclerc. Un signal d'appel qui permet également de « fermer » la terminaison de la rue et d'orienter les flux de sorties vers la rue Pontas. Une configuration propice à l'aménagement d'une zone 20 sur la rue du Bassin et la rue Pontas. La place Delaporte est modifiée dans sa configuration et se retrouve en position latérale sur le flanc de la halle.

**CONSIDERANT** que les travaux consisteraient en :

- La construction de la halle de marché d'une surface de 856 m<sup>2</sup>,
- La déconstruction de la salle Yvonne Lefort,
- L'aménagement des espaces publics comprenant les terrassements, les voiries, les sols, les réseaux eaux pluviales de surfaces, les espaces verts et l'éclairage public.

**CONSIDERANT** que la jonction des deux places se ferait par l'aménagement de la rue du Bassin, cette rue étant à aménager en espace partagé (zone 20 de rencontre) pour s'inscrire dans la continuité des aménagements et du parvis de l'Hôtel de Ville. La traversée piétonnière de l'avenue du Maréchal Leclerc serait ainsi renforcée. Les flux routiers seraient autorisés mais mis en retrait dans cet espace à dominante piétonnière. L'intersection routière serait ainsi affirmée au niveau du croisement des rues Saint-Blaise et des Ecoles,

**CONSIDERANT** que cela renforcerait l'attractivité du territoire en développant son marché centenaire et en le recentrant sur la place Delaporte pour éviter le mitage et l'étalement (surtout en hiver),

**CONSIDERANT** que cela conforterait l'attractivité de la deuxième ville (6 516 habitants) de l'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie, derrière Avranches. Pour la halle, sa création participerait ainsi à la mise en œuvre du projet alimentaire territorial.

**CONSIDERANT** que l'agenda 21 du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët a défini une orientation visant à renforcer l'attractivité du territoire et dynamiser l'emploi, qui se décline notamment par deux actions, pour lesquelles le projet de la commune contribuera à :

- Conforter les démarches d'approvisionnement local à destination des consommateurs-habitants du territoire,
- Promouvoir et organiser des circuits courts à destination des touristes (avec l'EPIC du Mont Saint-Michel et les offices du tourisme).

**CONSIDERANT** la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët » est à modifier à la demande de la sous-préfecture d'Avranches, puisque le dossier a été réévalué à la hausse par le cabinet « l'Atelier du Marais, », architecte du projet et que la déconstruction de la salle Yvonne Lefort a été ajoutée,

**CONSIDERANT** que pour mener à bien ce projet global, il est nécessaire de solliciter différents partenaires institutionnels : Etat, Région Normandie et Conseil Départemental de la Manche en modifiant le plan de financement contenu dans la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, par rapport au projet global : « halle de marché, restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët ».

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, 2 abstentions, le Conseil Municipal :

- approuve la modification de la délibération n° 1DEL2019\_108 du 2 décembre 2019 présentée ci-dessus concernant une demande de subventions aux différents partenaires : Etat (DETR/DSIL 2021), Conseil Départemental de la Manche (CPS) et Région Normandie, relative au projet global :

« réalisation d'une halle de marché, déconstruction de la salle Yvonne Lefort, plus restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin »,

- approuve le nouveau plan de financement décrit ci-dessous,

<b>NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT</b>				
<b>Financeurs</b>	<b>Pourcentages</b>	<b>Euro HT</b>	<b>TVA à 20 % en €</b>	<b>Euro TTC</b>
<b>Fonds propres Mairie</b>	<b>45,64%</b>	<b>1 071 826,58 €</b>	/	/
Contrat de pôles de services (CD50)	<b>20,69%</b>	<b>485 923,00 €</b>	/	/
<b>DETR/DSIL (Etat) 2021 (pour rappel, 540 841 € attribués sur de la DETR 2020 par la commission des élus)</b>	<b>23,03%</b>	<b>540 841,00 €</b>	/	/
<b>Région Normandie</b>	<b>10,64%</b>	<b>250 000,00 €</b>	/	/
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>2 348 590,58 €</b>	<b>469 718,11 €</b>	<b>2 818 308,69 €</b>

- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil Départemental de la Manche dans le cadre du Contrat de Pôles de Services (CPS) 2019/2023, de la Région Normandie (Contrat de Territoire 2019/2022 et de la Préfecture de la Manche : DETR/DSIL 2021), comme présentées dans le plan de financement ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet global évoqué ci-dessus et de solliciter lesdites subventions.

M. Heudes : On était auparavant sur un budget de 1 690 000 € H.T., subventionné de façon identique et la somme a été augmentée.

M. le Maire : Il a fallu ajouter la salle Yvonne Lefort dont la déconstruction n'était initialement pas prévue plus l'aménagement de la Place Delaporte, une fois ladite salle déconstruite, ce qui a fait augmenter le prix.

En effet, la construction de la halle de marché était d'abord estimée à environ 650.000 € HT. Cependant, il a fallu inclure le sol et les réseaux, plus une partie de la maîtrise d'œuvre dans le coût total de ladite construction, de façon à pouvoir conserver nos 250.000 € de subvention, fléchés par la Région. C'est pourquoi, la somme a dépassé le million d'euros HT. Cependant, ce n'est juste qu'un jeu d'écriture, puisque la partie de la place Delaporte à aménager a parallèlement diminué.

Cette somme de 250 000 € était basée sur une prévision de 1 million d'euros H.T. la halle, chiffrés en 2018 sur des ratios de 1 000 € H.T./m<sup>2</sup> pour une surface déterminée à l'époque de 1 000 m<sup>2</sup>, par rapport au contrat de territoire Région/Agglo où la Région donnait en subventions 25 % du montant € HT des travaux.

Désormais, la somme est passée à 2 348 590 € HT car est venu s'ajouter la déconstruction de la salle Yvonne Lefort et le reste de l'aménagement de la place Delaporte, dans un souci de rationalisation des travaux et d'optimisation des locaux communaux existants.

## Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**DECISION N° 2DEC2021\_007**

**Avenant de transfert de la société AMCP Michel au profit de la SARL AMCP lot n°6 -Menuiseries extérieures des travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**DECISION N° 1DEC2021\_009**

**Passation d'un avenant en moins-value sur le marché  
Construction d'un cabinet médical**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

**DECISION N° 1DEC2021\_010**

**Passation d'un avenant en plus-value pour le marché :  
« Aménagement des espaces publics du Village Médical »**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

\*

**Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DIA relevant du point 15 :**

**REGISTRE D.I.A.2021  
(Déclaration d'intention d'aliéner)  
COMMUNE NOUVELLE**

\*\*\*\*\*

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	COMMUNE DELEGUEE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE	DROIT DE PREEMP-TION
05048421J0001	11/01/2021	SHH	72, rue Lucien Lelièvre	AO 250	199m <sup>2</sup>	NON
05048421J0002	11/01/2021	SHH	14, résidence la Rêterie	ZI 165	450m <sup>2</sup>	NON
05048421J0003	15/01/2021	SHH	12, rue de la République	AP 268	60m <sup>2</sup>	NON
05048421J0004	19/01/2021	VIREY	4, route du Moulin	ZH 111, 112	1394 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0005	19/01/2021	SHH	Le Clos Drioux	ZA 90	5 000m <sup>2</sup>	NON
05048421J0006	28/01/2021	SHH	65, route de St-James	AB 524, 526	2 112m <sup>2</sup>	NON
05048421J0007	28/01/2021	SML	17, Résidence le Bois Avenel	ZK 166	1123 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0008	28/01/2021	SHH	33, rue Waldeck Rousseau	AR 265, 267, 268	311m <sup>2</sup>	NON

05048421J0009	28/01/2021	SHH	Rue de Mortain	AP 919	42m <sup>2</sup>	NON
05048421J0010	28/01/2021	SHH	Rue de Mortain	AP 917, 918	84m <sup>2</sup>	NON
05048421J0011	02/02/2021	VIREY	Le Bourg	ZT 175	1704m <sup>2</sup>	NON
05048421J0012	03/02/2021	SHH	Les Touches	ZI 407	430m <sup>2</sup>	NON
05048421J0013	08/02/2021	SHH	37, rue de la République	AO 69, 222	80 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0014	12/02/2021	SHH	10, place St-Michel	AR 32	142m <sup>2</sup>	NON
05048421J0015	19/02/2021	SHH	Les Routils	ZD 11, 15	78 050m <sup>2</sup>	NON
05048421J0016	22/02/2021	SHH	9, 11 rue Alsace Lorraine	AR 169	175m <sup>2</sup>	NON
05048421J0017	01/03/2021	VIREY	La Croix Jeanne	ZT 343	1420 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0018	02/03/2021	VIREY	La Croix Jeanne	ZT 341	859 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0019	10/03/2021	VIREY	Rue du Château	ZT 258, 261	3060 m <sup>2</sup>	EN COURS
05048421J0020	12/03/2021	SHH	7, rue Jean Burgot	AP 255	250m <sup>2</sup>	NON
05048421J0021	15/03/2021	SHH	4, résidence des Vallons	AP 395	375m <sup>2</sup>	NON
05048421J0022	15/03/2021	SHH	67, rue de Mortain	AP 527, 529, 203,528	205 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0023	17/03/2021	SHH	99, rue de Paris	AP 815, 816, 818, 817, 819	345 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0024	19/03/2021	SHH	72, rue Lucien Lelièvre	AO 250	199 m <sup>2</sup>	NON
05048421J0025	23/03/2021	VIREY	La Croix Jeanne	ZT 343	1402m <sup>2</sup>	NON

\*

### **DIA relevant du point 21 :**

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PRÉEMPTION
050484202101	12.03.2021	Fond de commerce (changement de statut)*	32 Rue de Mortain 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HET	Salon Art Coiffure	NON

\*(modification de statut : exploitation par une personne morale et non plus à titre individuel).

\*

### **Questions & Autres informations diverses**

M. Heudes : sur la décision n°1DEC2021\_010 : avenant de 30 706,70 € H.T. pour la maison médicale pour un tel avenant ?

M. Rallu : Il y a eu des imprévus, plus des aménagements complémentaires au sein du village santé.

### **Points d'informations :**

M. Heudes : sur la décision n°1DEC2021\_010 : avenant de 30 706,70 € H.T. pour la maison médicale pour un tel avenant ?

M. Rallu : Il y a eu des imprévus, plus des aménagements complémentaires au sein du village santé.

### **Points d'informations :**

M. Garnier :

- Renouvellement du label « commune touristique » pour une durée de 5 ans ; St-Hilaire étant la seule commune de la Manche non littorale à avoir obtenu ce label.
- Le marché de St-Hilaire a été présélectionné pour l'opération sur TF1 du plus beau marché de France et invite les élus à aller voter sur le site dédié.

M. Eraclas : Présentation du programme WATTY à St-Hilaire et résultats aux concours régionaux.

Mme Michel : lundi 19 avril à 20h00, réunion de travail pour le conseil des jeunes avec la commission intergénérationnelle.

M. Rallu : Par rapport au dernier conseil municipal, les coupures de l'éclairage public ont été renforcées.

Mme Lefèbvre : Des comptes-rendus sont-ils prévus pour les commissions municipales quand les élus ne peuvent s'y rendre ?

Mme Seguin : C'est prévu et M. Garnier informe que le C.R. de la commission vie locale va arriver.

M. Piron : Où en est-on par concernant les débats sur l'aide économique par rapport à l'état d'urgence sanitaire car cela à l'air au point mort ?

M. le Maire : le CVE va être réactivé par rapport au recrutement du chef de projet « Petites Villes de Demain ».

M. Piron : Quand est-il du retour pour les chèques cadeaux ?

M. le Maire précise que cela avait été apprécié.

M. Heudes : Il est difficile pour certains commerçants de faire en sorte que les chèques ne soient utilisés que dans leur commerce. Certains commerçants ont même dû utiliser les chèques cadeaux entre eux, donc l'impact économique espéré devrait être minime.

M. Garnier précise que seule la FEDCAM pourra réellement nous faire un retour sur l'opération.

M. Heudes demande à M. Garnier où en est le compte-rendu du CVE de l'année dernière, qui n'a jamais été envoyé un an après ?

M. Garnier précise qu'il attendait la mise en place du programme « Petites Villes de Demain » qui va apporter une aide précieuse à la commune par rapport au développement économique et du recrutement d'un chef de projet.

Le projet de compte-rendu dudit CVE avait été évoqué oralement à Mme FERREIRA, Vice-Présidente à l'économie à la CAMSMN.

M. Heudes informe qu'il a pu rencontrer Mme Ferreira et lui a posé la question de savoir si elle avait reçu un compte-rendu du CVE de Saint-Hilaire de 2020 et elle a répondu que non.

M. Garnier indique que certes elle n'a pas eu le compte-rendu écrit mais qu'elle a dû oublier qu'il lui avait été évoqué oralement.

M. Heudes souligne qu'un compte-rendu un an après n'a plus trop d'intérêt.